

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ACTIONS POUR COMBATTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES SAUVAGES

1. Ce document a été soumis par les États-Unis d'Amérique\*.

Contexte

2. L'escalade du trafic d'espèces sauvages au cours des dernières années constitue une menace pressante pour la conservation et la sécurité dans le monde. Le trafic d'espèces sauvages génère d'énormes profits illégaux pour des organisations criminelles complexes qui sont souvent responsables de l'abattage, du transport et de la commercialisation de produits illégaux issus des espèces sauvages. Le trafic d'espèces sauvages corrompt les gouvernements, porte atteinte à l'État de droit, et contribue au financement du crime organisé et des groupes d'insurgés.
3. Le trafic d'espèces sauvages prive les communautés locales de ressources naturelles dont elles dépendent pour leur nourriture et leurs moyens d'existence. Il les prive également d'une base de ressources économiques, car il empêche toute activité touristique et autres sources légales de revenus durables.
4. Le commerce illégal des espèces sauvages menace la survie de nombreuses espèces dans la nature. Au cours des trois dernières années, environ un cinquième de la population totale d'éléphants d'Afrique - 100 000 éléphants - a été tuée pour l'ivoire. Les populations plus réduites des rhinocéros en Afrique sont également décimées, avec de plus de 1000 individus abattus par an. Plus d'1 million de pangolins ont été braconnés dans la nature au cours de la dernière décennie. Cette explosion du trafic d'espèces sauvages ne se limite pas aux mammifères charismatiques ; les reptiles, les oiseaux, les arbres, les orchidées, les tortues marines, les coraux et une multitude d'autres espèces CITES sont également poussés vers l'extinction.

Discussion

*Actions pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages*

5. Depuis la CoP16, un certain nombre d'événements politiques majeurs sont à l'origine de nouvelles mesures permettant de lutter contre le trafic d'espèces sauvages, de dénoncer leur commerce illégal, et d'assurer un soutien politique de haut niveau à la lutte contre le trafic de ces espèces. Ces événements et actions comprennent : Le Décret du Président américain Obama sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages (ainsi que la Stratégie nationale des États-Unis et le Plan de mise en œuvre connexes), les célébrations de la Journée mondiale de la vie sauvage orientées sur la sensibilisation aux menaces que représente le trafic d'espèces sauvages, les Sommets pour l'éléphant d'Afrique (Botswana, décembre

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

2013 et mars 2015), la Conférence de Londres sur le commerce illicite des espèces sauvages (2014), et la Conférence de Kasane sur le commerce illégal des espèces sauvages (mars 2015).

6. Le 30 juillet 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus sa première résolution portant sur le trafic d'espèces sauvages (UNGA A/69/L.80, « Surveillance du trafic d'espèces sauvages »)<sup>1</sup>.
7. Le 25 septembre 2015, le Sommet des Nations Unies pour le développement durable consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 (convoqué en réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de l'ONU) a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD), qui représentent l'engagement des 193 États membres des Nations Unies. Parmi de nombreuses questions vitales, les ODD abordent spécifiquement le commerce illégal des espèces sauvages à travers la cible 15.7 de l'objectif 15<sup>2</sup>, qui stipule : *Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande.*

#### *Marchés nationaux de l'ivoire*

8. L'abattage illégal des éléphants et le commerce de l'ivoire constituent un problème majeur dans une grande partie de l'Afrique. Ils menacent la survie de nombreuses populations d'éléphants de savane et d'éléphants de forêt, y compris celles que l'on pensait être en sécurité, et portent atteinte à l'intégrité écologique des écosystèmes de forêts et de savanes africaines. En outre, ils nuisent au développement économique durable des communautés locales, et, plus largement, aux États de l'aire de répartition.
9. La vente légale d'ivoire, y compris dans les marchés nationaux, est susceptible d'augmenter la menace pesant sur les populations d'éléphants et les communautés locales ; et les marchés nationaux de l'ivoire, que ce soit dans les États de l'aire de répartition, les pays de transit, ou les pays consommateurs, fournissent des opportunités considérables de blanchiment de l'ivoire illicite sous couvert de légalité.
10. Le 25 septembre 2015, Barack Obama, Président des États-Unis, et Xi Jinping, Président de la Chine, ont publié une déclaration concernant leurs engagements conjoints pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages<sup>3</sup>, incluant l'engagement des deux pays à « adopter des interdictions presque totales des importations et exportations d'ivoire, incluant des restrictions importantes et opportunes de l'importation d'ivoire comme trophées de chasse, et des mesures importantes et opportunes pour arrêter le commerce national de l'ivoire. »
11. Le 13 janvier 2016, Leung Chun-ying, Chef de l'exécutif à Hong Kong, a annoncé dans sa déclaration politique 2016 que Hong Kong prendra des mesures « dès que possible pour interdire l'importation et l'exportation des trophées de chasse d'éléphant et pour étudier activement d'autres mesures appropriées, telles que l'adoption d'une législation visant à interdire davantage l'importation et l'exportation d'ivoire et à éliminer progressivement le commerce local de l'ivoire. »
12. De nombreux États de l'aire de répartition de l'éléphant ont, dans nombre de forums, appelés les États de transit et de consommation à soutenir les efforts visant à protéger les populations d'éléphants, en fermant leur marché intérieur légal de l'ivoire. Le 4 novembre 2015, les représentants des 25 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont adopté la Déclaration de Cotonou<sup>4</sup>, qui, entre autres choses, déclare que le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, accepté par tous les États de l'aire de répartition et adopté par la Conférence des Parties à la CITES, ne peut être mis en œuvre efficacement qu'en l'absence de tout commerce de l'ivoire ; et convient de « soutenir toute proposition et action au niveau international ou national visant à interdire le commerce d'ivoire national dans le monde entier ».
13. La Conférence des Parties a précédemment demandé aux Parties à la CITES de prendre des mesures pour fermer les marchés nationaux des produits d'espèces menacées par le trafic intense de leurs parties, tels que :

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/69/L.80>

<sup>2</sup> [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/69/L.85&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.85&referer=/english/&Lang=F) et <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/summit>

<sup>3</sup> <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/09/25/fact-sheet-president-xi-jinpings-state-visit-united-states>

<sup>4</sup> [http://www.ffw.ch/uploads/camps/archivos/declaration\\_Cotonou\\_FR.pdf](http://www.ffw.ch/uploads/camps/archivos/declaration_Cotonou_FR.pdf)

- a. La résolution Conf. 6.10, *Commerce des produits de rhinocéros*, dans laquelle la Conférence des Parties a appelé à « une interdiction totale de toutes les ventes et tous les commerces, nationaux et internationaux, des parties et produits de rhinocéros, en particulier la corne » ;
  - b. La résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, dans laquelle la Conférence des Parties a recommandé « aux Parties et aux pays non Parties, en particulier les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet » ; et
  - c. La résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, où la Conférence des Parties a prié instamment « les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES – telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf 9.6 (Rev. CoP16) ».
14. Depuis 2011, plus de dix pays ont détruit plus de 150 tonnes d'ivoire, envoyant ainsi un signal fort qui montre que le braconnage des éléphants et le commerce illicite de l'ivoire ne seront pas tolérés.
  15. De nombreux États de l'aire de répartition et pays consommateurs ont déjà annoncé qu'ils ont pris, prennent ou ont l'intention de prendre des mesures législatives et réglementaires pour fermer leurs marchés nationaux de l'ivoire.
  16. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce des spécimens d'éléphants*, devrait être révisée pour tenir compte de la nécessité pour les Parties de prendre des mesures de fermeture de leurs marchés nationaux de l'ivoire.

#### *Autres marchés nationaux d'espèces sauvages*

17. Le paragraphe 1 de l'Article II de la Convention stipule que l'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en péril, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
18. Comme indiqué ci-dessus, les Parties à la CITES sont convenues que la réglementation et, dans certains cas, la fermeture des marchés nationaux des espèces sauvages sont essentielles pour garantir que le commerce illégal et non durable ne pousse pas les espèces CITES vers l'extinction.
19. De même, certaines espèces de l'Annexe II de la CITES, telles que les espèces dont les échanges commerciaux sont soumis à un quota zéro (p. ex. les pangolins d'Asie), ne sont généralement pas présentes dans le commerce légal, alors qu'elles se rencontrent souvent en grands volumes sur les marchés nationaux des pays consommateurs.
20. Les marchés intérieurs non réglementés ou mal réglementés continuent de constituer une menace pour de nombreuses espèces CITES, et un examen de la réglementation des marchés nationaux serait bénéfique pour la conservation de ces espèces.

#### *Produits des espèces sauvages issus d'ADN de synthèse ou de culture*

21. Plusieurs entreprises et chercheurs seraient en train de développer, ou auraient développé, de la corne de rhinocéros et de la poudre de corne de rhinocéros par des procédés biogénétiques. Bien que les processus scientifiques permettant l'élaboration de ces produits puissent varier, les produits semblent être génétiquement identiques ou semblables à de la corne de rhinocéros véritable. En outre, cette technologie ne concerne pas uniquement la corne de rhinocéros, et certaines de ces entités ont indiqué qu'elles sont en mesure de synthétiser d'autres produits des espèces sauvages, tels que l'ivoire d'éléphant, l'os de tigre et les écailles de pangolin.

22. Bien que ces entités croient peut-être qu'inonder le marché avec ces produits pourra relâcher la pression pesant sur les rhinocéros, les éléphants, les tigres, les pangolins, et d'autres espèces fréquemment braconnées et commercialisées illégalement, de nombreuses personnes dans les communautés de la conservation et de la protection de la faune sauvage pensent que ces efforts sont susceptibles d'exacerber les menaces existantes, de créer des marchés secondaires, et de compliquer sérieusement les efforts de lutte contre la fraude.
23. Si les produits naturels et synthétiques ne peuvent être distingués visuellement et par un diagnostic, cette production risquerait de fournir des opportunités de blanchiment des produits issus des espèces sauvages à travers les produits cultivés, de nuire aux efforts d'éducation visant à réduire la demande, et éventuellement d'encourager une plus vaste base de nouveaux consommateurs des produits d'espèces en danger.
24. L'Article I de la Convention définit un « spécimen » comme comprenant des parties et produits facilement identifiables d'animaux et de plantes mais ne définit pas l'expression « facilement identifiables ».
25. Dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, la Conférence des Parties est convenue « que l'expression "partie ou produit facilement identifiable", telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention. »
26. La résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) s'applique à tous les spécimens d'espèces CITES qui répondent à cette interprétation, y compris les produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN synthétique ou de culture qui correspondent à l'interprétation. Les Parties devraient examiner de près cette question pour s'assurer qu'il est clair que les contrôles CITES régissent l'ensemble du commerce des spécimens répondant à l'interprétation, afin de mieux comprendre comment les Parties appliquent l'interprétation aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN synthétique ou de culture, et de veiller à ce que ces nouvelles technologies ne constituent pas une menace pour les espèces CITES.

#### Recommandation

27. Adopter les propositions de révisions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) figurant en annexe 1, actualisant le préambule et priant instamment les Parties de prendre des mesures pour fermer les marchés nationaux de l'ivoire et de faire rapport sur ces efforts.
28. Adopter les projets de décisions figurant en annexe 1 concernant les marchés nationaux des spécimens d'espèces CITES faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal.
29. Adopter les projets de décisions figurant en annexe 1 concernant les contrôles CITES pour les spécimens d'espèces CITES produits à partir d'ADN synthétique ou de culture.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

### *Marchés nationaux de l'ivoire*

- A. Les propositions de révisions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce des spécimens d'éléphants*, figurant en annexe 1 du présent document, et les projets de décisions 17.xx et 17.xy en annexe 2, visent à traiter les questions du commerce intérieur, notamment en priant instamment les Parties de prendre des mesures pour fermer leur marché national de l'ivoire et de faire rapport sur ces efforts. Le Secrétariat note qu'une proposition de résolution semblable sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire d'éléphant a été présentée par un certain nombre d'États africains (voir document CoP17 Doc. 57.2).
- B. Le Secrétariat traite également des questions de commerce intérieur dans les paragraphes 26 à 35 du document SC66 Doc. 44.1, *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)*, préparé pour la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016), et dans le document CoP17 Doc. 60.1, *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)* préparé pour la présente réunion. Les Parties pourront souhaiter prendre en considération les discussions sur les questions de commerce intérieur qui ont déjà eu lieu dans le contexte des grands félins d'Asie, et qui mettent l'accent sur la nécessité de convenir d'une manière de progresser assurant l'unité et la clarté de l'approche de la Convention sur les questions de commerce intérieur.
- C. Le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avec le soutien du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) (voir document CoP17 Doc. 14.), comprend une étude de cas sur l'ivoire d'éléphant d'Afrique. Les Parties pourront également souhaiter prendre en considération le contenu de ce rapport lors de leurs délibérations. Le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages est disponible en tant que document d'information pour la présente réunion.
- D. Le Secrétariat note que la fermeture des marchés nationaux est une question complexe et potentiellement sensible. Le commerce est défini à l'Article 1 de la Convention comme « l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer » ; ainsi, chercher à fermer les marchés nationaux, à savoir le commerce intérieur incluant le commerce légal national, pourrait dépasser le champ d'application de la Convention.
- E. Les Parties pourront également souhaiter se reporter à l'Article 3 de la Convention sur la diversité biologique et au Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon laquelle « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».
- F. Le Secrétariat note que les Parties se sont penchées sur les marchés nationaux à de rares occasions lorsqu'il y avait un lien suffisamment clair entre les questions de commerce national et de commerce international. Trois cas portant sur ce sujet sont présentés dans le présent document. En ce qui concerne ces exemples, le Secrétariat note qu'à l'exception de la résolution Conf. 6.10, *Commerce des produits de rhinocéros*, l'intention des Parties était de réglementer les marchés nationaux plutôt que de les fermer complètement. Le Secrétariat note que la résolution Conf. 6.10 a été annulée et remplacée par la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, qui n'appelle pas à une « interdiction totale » de toute vente et tout commerce à l'échelle nationale (comme le faisait la résolution Conf. 6.10), mais « prie instamment toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions ».
- G. Compte tenu de ces considérations, le Secrétariat estime que prier instamment les Parties de fermer leurs marchés nationaux pour le commerce de l'ivoire pourrait dépasser le champ d'application de la Convention. Les Parties pourraient plutôt être invitées à envisager la fermeture des marchés nationaux. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaite rappeler aux Parties qu'elles ont le droit de prendre des mesures nationales plus strictes au titre de l'Article XIV de la Convention, et que la Conférence des Parties pourrait également noter que les Parties peuvent prendre de telles mesures.

- H. Si les Parties souhaitent réglementer les marchés nationaux légaux pour les espèces CITES de cette manière, elles pourraient envisager un amendement du texte de la Convention, y compris de la définition du commerce.
- I. Le Secrétariat souhaite en outre noter que les Parties devraient veiller à ce que les législations nationales sanctionnent la possession de spécimens commercialisés illégalement conformément à l'Article VIII de la Convention, et à ce que les législations nationales traitent de questions telles que la possession nationale de spécimens obtenus illégalement.
- J. Le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur le document CoP17 Doc. 24, *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, qui est utilisé pour renforcer les mesures nationales de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant, y compris en ce qui concerne les marchés nationaux de l'ivoire.
- K. En ce qui concerne le projet de décision 17.xx, les Parties pourront souhaiter donner des orientations plus précises quant à la méthodologie de l'étude. La décision sous sa forme actuelle donne trop peu d'indications pour que le Secrétariat puisse estimer le budget nécessaire à l'étude. Plutôt que de charger le Secrétariat de faire réaliser l'étude, la Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager les Parties qui ont des marchés nationaux d'espèces CITES à entreprendre directement de telles études, conformément à la résolution Conf. 15.2, *Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages*, qui invite les Parties à procéder à des examens de leurs politiques en matière d'utilisation et de commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.

*Produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture*

- L. Le présent document suggère qu'un certain nombre d'entreprises et de chercheurs seraient en train d'élaborer, ou auraient élaboré, de la corne de rhinocéros et de la poudre de corne de rhinocéros par des procédés biogénétiques. Le document suggère en outre que, bien que les processus scientifiques permettant l'élaboration de ces produits puissent varier, les produits semblent être génétiquement identiques ou semblables à de la corne de rhinocéros véritable. Il indique également que cette technologie ne concerne pas uniquement la corne de rhinocéros, et certaines de ces entités ont signalé qu'elles sont en mesure de synthétiser d'autres produits des espèces sauvages, tels que l'ivoire d'éléphant, l'os de tigre et les écailles de pangolin.
- M. Le Secrétariat a eu connaissance de rapports sur les produits de la faune élaborés à partir d'ADN de synthèse ou de culture, et, compte tenu de ces développements récents, recommande que les Parties considèrent la mise en œuvre de la Convention pour ces produits. Le Secrétariat estime que l'examen proposé dans le projet de décision 17.xz devrait également porter sur les outils permettant de distinguer l'ADN de synthèse et de culture, ainsi que sur les implications pertinentes relatives au régime international sur l'accès et le partage des avantages, tel que réglementé en vertu du Protocole de Nagoya (de la Convention sur la diversité biologique) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
- N. Le Secrétariat estime en outre qu'étant donné l'importance de l'examen, les délais de rapport au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent devraient rester flexibles. Le Secrétariat recommande donc que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions 17.xz, 17.yy et 17.yz, figurant en annexe 2 du présent document, avec les amendements suivants :

**À l'adresse du Secrétariat**

- 17.xz Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe, est prié de : 1. Entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN synthétique ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN synthétique ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES ; 2. Faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen ~~à la 29<sup>e</sup> session du~~ au Comité pour les animaux, ~~à la 23<sup>e</sup> session du~~ au Comité pour les plantes, et ~~la 69<sup>e</sup> session du~~ au Comité permanent ;

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

17.yy ~~À la 29<sup>e</sup> session du~~ Le Comité pour les animaux et ~~à la 23<sup>e</sup> session du~~ le Comité pour les plantes, ~~les Comités~~ sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné en 17.xz, et de faire des recommandations pour examen à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

**À l'adresse du Comité permanent**

17.yz ~~À sa 69<sup>e</sup> session,~~ Le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné en 17.xz ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes ; et de faire des recommandations pour examen à la CoP18, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

- O. La mise en œuvre du projet de décision 17.xz serait dépendante de financements externes et le Secrétariat estime qu'une telle étude nécessiterait environ 100 000 USD. La supervision des travaux demanderait du temps du Secrétariat, mais devrait faire partie intégrante du travail du Secrétariat et prendre place dans son programme de travail courant.
- P. Les tâches attribuées au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent dans les projets de décisions 17.yy et 17.yz pourraient nécessiter des travaux intersessions des comités et du temps lors de leurs réunions. Toutefois, le Secrétariat estime que ces travaux peuvent prendre place dans le programme de travail courant de ces comités sans nécessiter de financement supplémentaire.

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP16),  
COMMERCE DES SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANT

[Insérer les paragraphes suivants à la fin du préambule de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16)]

PRÉOCCUPÉE par le fait que la recrudescence du braconnage des éléphants et du trafic de l'ivoire est facilitée par les organisations et réseaux criminels internationaux, est alimentée par la corruption, compromet l'État de droit et la sécurité, nuit au développement économique durable des communautés locales, et dans certains cas, fournit des financements à des groupes qui déstabilisent les gouvernements ;

CONSIDÉRANT que toute fourniture d'ivoire, y compris sur les marchés nationaux légaux, augmente le danger pesant sur les populations d'éléphants et les communautés locales, en raison des opportunités de blanchiment de l'ivoire illicite qu'elle fournit sous couvert de légalité ;

SALUANT les engagements conjoints annoncés en septembre 2015 par le Président des États-Unis, Barack Obama, et le Président de la Chine, Xi Jinping, pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et « adopter des interdictions presque totales des importations et exportations d'ivoire, y compris des restrictions importantes et opportunes de l'importation d'ivoire comme trophées de chasse, et des mesures importantes et opportunes pour arrêter le commerce national de l'ivoire » ;

SALUANT EN OUTRE l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 juillet 2015, par consensus, de sa première résolution portant sur le trafic d'espèces sauvages (UNGA A/69/L.80, « Surveillance du trafic d'espèces sauvages »).

SALUANT EN OUTRE l'adoption du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD), le 25 septembre 2015, par le Sommet des Nations Unies pour le développement durable consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, traitant spécifiquement du commerce illégal des espèces sauvages à travers la cible 15.7 de l'Objectif 15 qui stipule : Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande ;

RECONNAISSANT la Déclaration de Cotonou de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique du 4 novembre 2015, dans laquelle les représentants de 25 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique sont convenus de « soutenir toute proposition et action au niveau international ou national visant à interdire le commerce d'ivoire national dans le monde entier » ;

RECONNAISSANT que de nombreux États de l'aire de répartition ont, dans de nombreux forums, appelés les États de transit et de consommation à soutenir les efforts visant à protéger les populations d'éléphants, en fermant leurs marchés nationaux légaux de l'ivoire ; et

RECONNAISSANT EN OUTRE que de nombreux États de l'aire de répartition et pays consommateurs ont déjà annoncé qu'ils ont pris, prennent ou ont l'intention de prendre des mesures législatives et réglementaires pour fermer leurs marchés nationaux légaux de l'ivoire.

[Insérer le premier paragraphe sous la rubrique « Concernant le commerce des spécimens d'éléphants »]

PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, en particulier celles sous la juridiction desquelles existe un marché national légal de l'ivoire, ou un commerce intérieur de l'ivoire, de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer leurs marchés nationaux pour le commerce de l'ivoire brut et travaillé ;

[Réviser le premier « PRIE instamment » sous « Concernant le commerce des spécimens d'éléphants » comme suit :]

PRIE instamment les Parties qui n'ont pas encore fermé leurs marchés nationaux de l'ivoire aux échanges commerciaux de l'ivoire, et sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures



internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :

[Insérer après le premier « ENCOURAGE » sous « Concernant le commerce des spécimens d'éléphants »]

DEMANDE aux Parties d'informer le Secrétariat du statut de la légalité de leurs marchés nationaux de l'ivoire et des efforts visant à mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, y compris les efforts visant à fermer ces marchés ;

**PROJET DE DÉCISIONS CONCERNANT LES MARCHÉS NATIONAUX POUR LES SPÉCIMENS  
D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES FAISANT FRÉQUEMMENT L'OBJET D'UN  
COMMERCE ILLÉGAL**

**À l'adresse du Secrétariat**

17.xx Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe, est prié de : 1. Faire appel à un/des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal ; 2. Faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent ;

**À l'adresse du Comité permanent**

17.xy Lors de sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent est invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées en 17.xx, et à faire des recommandations pour examen à la CoP18, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illicite des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal ;

**PROJETS DE DÉCISIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES CITES POUR LES SPÉCIMENS  
D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES PRODUITS À PARTIR D'ADN SYNTHÉTIQUE OU  
DE CULTURE.**

**À l'adresse du Secrétariat**

17.xz Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe, est prié de : 1. Entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN synthétique ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN synthétique ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES ; 2. Faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, et la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent ;

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

17.yy À la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, les Comités sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné en 17.xz, et de faire des recommandations pour examen à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

**À l'adresse du Comité permanent**

17.yz À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné en 17.xz ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes ; et de faire des recommandations pour examen à la CoP18, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.